

République Française

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
BOUCLE NORD DE SEINE

Séance du Conseil de Territoire
du 5 février 2026

Délibération n°2026/S01/008

OBJET : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) « EAUX USEES DOMESTIQUES » - COMMUNICATION DU TARIF AU M² 2026.

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 5 février à 19 heures, se sont réunis en séance publique, en les locaux de l'Hôtel de Ville de Gennevilliers, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, suite à la convocation du vendredi 30 janvier 2026 de Monsieur Patrice LECLERC, Président sortant de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 50

BACHA Fatiha / CHAILLOUX Marine / EL HADDAD Khaled / LAUGIER Véronique / MECHRIA Ouissam / MOTHRON Georges / PERICAT Xavier / PLOTEAU Jean-François / RYADI Sandra / SAVRY Gilles / VALIER France-Lise / WALKER Damien / BOURDIER-CHAREF Angéline / CARMANTRAND Caroline / CHRIQUI-MENGEOT Rita / FISCHER Josiane / GUILLOT-NOEL Christophe / KAPLAN Isabelle / LETIERCE Valérie / MANCIPOZ André / MARE Guillaume / SELLIER Thierry / SITBON Frédéric / JAUFFRET Anne-Christine / MARIAUD Sylvie / REVILLON Yves / COCHEPAIN Stéphane / DAD Hicham / DELACROIX Agnès / De MARVAL Josette / LAUER Evelyne / RENAULT Sébastien / SELLAM Naïma / ARNOULD Claire / BACHELAY Alexis / BEAUSSIER Julien / BEKKOUCHE Adda / CHARREIRE Maxime / DELATTRE Amélie / MESTRES Valérie / MOME Michel / BINAKDANE M'Hamed / BOULORD Grégory / LECLERC Patrice / MANSERI Sofia / NOEL Laurent / TOUMI Délia / HADDOUCHE Bachir / LARIK Leïla / PELAIN Pascal.

POUVOIRS DONNES A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 19

BENEDIC Fabien représenté par CHAILLOUX Marine / CHARAIX Céline représentée par BACHA Fatiha / DE AZEVEDO Tania représentée par PERICAT Xavier / GICQUEL Camille représentée par LAUGIER Véronique / LE NAGARD Marie-France représentée par SAVRY Gilles / AESCHLIMANN Manuel représenté par MANCIPOZ André / LE GAC Thierry représenté par KAPLAN Isabelle / RAHAL May représentée par SELLIER Thierry / ISABEY Eric représenté par REVILLON Yves / MERCIER Luc représenté par de MARVAL Josette / MUZEAU Rémi représenté par COCHEPAIN Stéphane / PINARD Patrice représenté par LAUER Evelyne / CHAIMOVITCH Patrick représenté par BACHELAY Alexis / SOW Fatoumata représentée par BEKKOUCHE Adda / GASMI Samia représentée par CHARREIRE Maxime / NARBONNAIS Valentin représenté par BEAUSSIER Julien / TRICARD Perrine représentée par MESTRES Valérie / LAFON Carole représentée par MANSERI Sofia / PEREZ Anne-Laure représentée par LECLERC Patrice.

ABSENTS : 11

BOUGEARD Nicolas / HAMIDA Abdelkader / SLIFI Nadir / GUILLARD Laurent / KHOURY Armand / BARBIER Gaël / LE MOAL Alice / AGOUMALLAH Boumédienne / HEMONET Hervé / MOUMNI Dounia / BENTAJ Abdelaziz.

EXCUSE : 0

PARTIS EN COURS DE SEANCE : 0

Monsieur Bachir HADDOUCHE est désigné comme secrétaire de séance (article L.2121-15 du C.G.C.T.).

Transmission et publication le : 13 FEV. 2026



EXPOSE

Depuis la loi de finances rectificative du 14 mars 2012, la participation pour le raccordement à l'égout (PRE) a été remplacée par la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Rappelons que cette participation est une redevance exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

A ce titre, l'article L.1331-7 du code de la santé publique prévoit que « *les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du même code peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif* ».

Cet article prévoit qu'une délibération détermine les modalités de calcul de cette participation. Il est également précisé que la PFAC est plafonnée à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement défini à l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

La PFAC a été instaurée par la délibération n°2018/S03/003 en date du 29 mars 2018.

A ce jour, la PFAC est régit par la délibération n°2022/S07/022 du 8 décembre 2022 qui modifie la délibération précédente en modifiant le montant à 10,00 € par mètre carré de surface de plancher créée et raccordée au réseau d'assainissement territorial indiquée dans l'autorisation d'urbanisme, dès lors que la surface de plancher, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme, est supérieure à 40 m².

Cette délibération prévoit que le prix au m² est réévalué pour les années à venir au 1^{er} janvier de chaque année (N) par application d'un coefficient égal au rapport des valeurs de l'index TP10a au mois d'octobre de l'année (N-1) au mois d'octobre de l'année (N-2).

Ainsi, le coefficient de réévaluation est de $130,5 / 128,9 = 1,012$

Pour rappel, le montant de la PFAC durant l'année 2025 était de 10,27 € par m².

La PFAC applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 est donc de 10,39 € par m².

Il est précisé que l'indice TP10a est remplacé par l'indice TP10f depuis le 1^{er} janvier 2024, sans coefficient de raccordement.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME JOSETTE DE MARVAL, VICE-PRESIDENTE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-1, L.1331-2, L.1331-7 et L.1331-7-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.213-10-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.332-6 et L.332-6-1,

Vu la loi n°2012-354 en date du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, et notamment l'article 30,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu la délibération n°2022/S07/022 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 8 décembre 2022,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

Article 1^{er} : Prend acte que la PFAC applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 est d'un montant de 10,39 € par mètre carré de surface de plancher créée et raccordée au réseau d'assainissement territorial indiquée dans l'autorisation d'urbanisme, dès lors que la surface de plancher, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme, est supérieure à 40 m².

Article 2 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : Dit que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Président de Boucle Nord de Seine,



Pascal PELAIN,
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Le Secrétaire de séance :



Bachir HADDOUCHE
Conseiller territorial